

# Règlement de location des locaux communaux de la Commune de Confignon

LC 18

du 10 décembre 1996

Entrée en vigueur : le 26 février 2008

---

## Art. 1 Location

Les locaux communaux de Confignon sont loués en priorité aux sociétés communales, groupements, entreprises ou particuliers ayant leur siège sur la commune ou pour les particuliers ayant leur domicile sur la commune.

Des dérogations peuvent être accordées par la Mairie.

Les manifestations contraires à la morale ou à l'ordre public n'y sont pas tolérées.

## Art. 2 Locaux concernés

Le présent règlement concerne les locaux suivants :

- la salle communale et ses annexes,
- les locaux associatifs et pour les jeunes,
- les locaux de protection civile,
- les locaux non scolaires situés dans les écoles de Confignon et de Cressy,
- les autres lieux attribués au patrimoine administratif et financier de la commune.

## Art. 3 Demande de location

Les demandes de location pour les salles et locaux communaux mentionnés à l'art. 2 doivent être présentées par écrit au moyen du formulaire de réservation et ceci au minimum **deux mois** avant la date de la manifestation. Il sera au minimum mentionné :

- le genre de manifestation,
- le but et l'usage que l'on entend faire des locaux,
- la date et la durée de location,
- la désignation détaillée des locaux, du matériel et du nombre de participants.

Pour les locaux de la protection civile, les demandes doivent être transmises à l'office régional concerné.

## Art. 4 Contrat

Le contrat de location n'est valablement conclu qu'après la confirmation écrite de la Mairie et du versement du prix de location. Pour les locaux de la protection civile, cette confirmation est délivrée par l'office régional concerné.

La Mairie se réserve le droit d'annuler la location sans aucune indemnité dans le cas où elle se trouve dans l'obligation de disposer des locaux pour diverses raisons, notamment en cas d'élections, de votations, de manifestations officielles, etc.

Les tarifs appliqués sont ceux joints en annexe au présent règlement.

## Art. 5 Caution

La Mairie peut demander une caution si elle le juge nécessaire. Le montant de cette caution est fixé par la Mairie. Elle sera remboursée après décompte entre le locataire et la Mairie.

#### **Art. 6 Conditions de location**

- a) Les locaux ne sont pas loués ou prêtés durant les vacances scolaires sauf dérogation accordée par la Mairie.
- b) L'utilisation des abords des salles ou des parties communes doit faire l'objet d'une demande spécifique et sera traitée sous la forme d'une dérogation par la mairie. Cette dernière se réserve le droit de refuser selon les circonstances et nuisances qui peuvent en découler.
- c) Les personnes qui obtiennent la location pour le compte d'une société ou d'un groupement, sont personnellement et solidairement responsables avec ces derniers du paiement des loyers, des autres charges et de tous les dommages, détériorations ou dégâts ainsi que de l'application des lois et du règlement concernant les locaux publics communaux. La Mairie se réserve le droit d'exiger d'autres garanties.
- d) Les locaux ne sont mis gracieusement à disposition des sociétés ou associations communales qu'une fois par année.
- e) Les répétitions de spectacle ne sont autorisées que jusqu'à 22 heures. Les sociétés doivent s'entendre au préalable avec les responsables du bâtiment pour les aménagements éventuels.
- f) Le locataire doit se conformer strictement à l'horaire convenu. Dans la salle communale, la musique doit être arrêtée à 1 heure au plus tard et la salle évacuée et rangée pour 2 heures.
- g) Tous les locaux communaux sont non-fumeurs.

#### **Art. 7 Etat des locaux et inventaire**

Le locataire doit, au plus tard une semaine avant la manifestation, prendre contact avec les responsables du bâtiment, afin de lui confirmer les détails du programme, ainsi que le matériel et la vaisselle dont il souhaiterait pouvoir disposer.

Avant la prise de possession ainsi qu'à la restitution des locaux, le locataire procède avec les responsables du bâtiment à la reconnaissance de l'état des lieux et du matériel. En cas d'utilisation de la cuisine, l'inventaire est contrôlé sur place et un exemplaire est remis à l'utilisateur.

#### **Art. 8 Fermeture des salles**

Le locataire est responsable de la fermeture complète des locaux prêtés ou loués à l'heure convenue contractuellement. Il s'assure de l'extinction générale des feux, de la fermeture des fenêtres et des portes.

#### **Art. 9 Gestion des déchets**

Le locataire est tenu de respecter le règlement sur la gestion des déchets et d'utiliser les divers containers ou points de récupération. En cas de non-respect, la Mairie s'autorise à facturer au locataire toutes les mesures prises.

Le locataire n'utilisera que de la vaisselle compostable, s'il ne loue pas le matériel de cuisine.

#### **Art. 10 Nettoyage et remise des locaux**

La salle et ses abords doivent être débarrassés par l'utilisateur. Le sol, le mobilier et le matériel remis en ordre et propre selon le contrat. La vaisselle doit être également nettoyée et remise en place.

Les objets cassés, ébréchés, fendus ou manquants sont facturés selon le prix courant.

Toute dégradation et tout objet manquant sont facturés au locataire. Si celui-ci ne conteste pas la facture dans les 10 jours, il reconnaît les dégâts et devoir le montant facturé en sus de la location.

#### **Art. 11 Comportement**

Le locataire utilise les locaux à ses risques et périls. Il veille à ce que l'ordre et le calme règnent à l'intérieur comme à l'extérieur, notamment en fin de soirée et prend les dispositions voulues pour que l'évacuation des locaux se fasse rapidement, sans troubler la tranquillité publique.

En cas de non-respect du présent article, la Mairie peut refuser de louer une salle ou un local pour une prochaine fois.

### **Art. 12 Responsabilité**

Le locataire est responsable de tout dommage consécutif à l'utilisation des locaux. Il s'engage à relever la Commune de Confignon de toute responsabilité vis-à-vis de tiers en cas d'accidents survenus durant l'utilisation des locaux.

Le locataire doit être couvert par une assurance responsabilité civile durant l'utilisation des locaux.

Les réparations sont faites aux frais du locataire, par la Mairie, qui se réserve également le droit de réclamer des dommages et intérêts.

### **Art. 13 Service d'ordre**

Le locataire est tenu d'organiser un service d'ordre correspondant à l'importance de la manifestation.

### **Art. 14 Service du feu**

Le locataire doit se conformer aux exigences cantonales en matière de protection du feu.

Il a notamment l'obligation :

- d'accepter la prise en charge financière des gardes du feu fournies par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers de Confignon lorsque le règlement le prescrit,
- de veiller à ce que les accès aux portes de sortie soient dégagés en permanence et de faire évacuer les véhicules en stationnement près des portes de sortie.

Une garde doit être obligatoirement commandée :

- a) lorsque la scène ou une estrade est occupée par un spectacle ou une représentation sportive,
- b) lorsqu'une autorisation d'utiliser des objets incandescents est accordée dans une salle ornée de guirlandes, serpentins et autres décorations en matière inflammable,
- c) lors d'expositions importantes,
- d) lorsque des stands de vente sont installés sur la scène ou dans la salle,
- e) lorsque la manifestation est prévue avec des feux ouverts (par exemple arbre de Noël avec bougies en cire, torches, etc.),
- f) lorsque la salle est utilisée pour des séances de cinéma avec projection de films inflammables,
- g) lors de représentations de cirque pour autant que l'organisateur ne possède pas déjà une équipe de sécurité et des moyens de première intervention reconnus comme valables par le service du feu communal.

L'effectif est fixé par le Commandant de la compagnie, mais doit compter au minimum un sous-officier (chef de garde) et un appointé ou un sapeur. Selon l'importance de la garde ou de la mission, un officier peut en assurer le commandement.

Les frais de garde sont facturés au locataire de la salle.

### **Art. 15 Restrictions**

Il est interdit aux locataires de toucher aux appareils de chauffage, d'éclairage, de projection, de ventilation, de lutte contre le feu, de sonorisation, etc. en dehors de la présence du concierge ou sans autorisation.

Il est interdit aux locataires de modifier la structure intérieure du bâtiment et notamment de :

- planter des clous ou des punaises dans les murs et les boiseries ou toute autre installation mise à disposition,
- fixer des objets aux murs, tentures, rideaux, boiseries, planchers, galeries, plafonds, portes et fenêtres,
- modifier la nature du sol en répandant des substances glissantes ou des produits d'autre nature,
- apposer des affiches ou des enseignes, même à l'extérieur du bâtiment sans autorisation,
- d'installer du matériel pouvant mettre en danger la sécurité des biens et des personnes,
- il est interdit de laisser pénétrer les chiens et autres animaux.

### **Art. 16 Colportage**

Le colportage et les jeux de hasard sont rigoureusement interdits dans les locaux.

**Art. 17 Responsabilité en cas de défectuosité ou vol**

La Mairie ne peut être rendue responsable de l'insuffisance ou des défectuosités de l'éclairage, de la fourniture de l'énergie électrique, du chauffage et de l'eau ; ces services sont assurés aux risques et périls du locataire. La Mairie n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les dégâts et inconvénients qui peuvent en résulter pour les utilisateurs.

La Commune de Confignon décline toute responsabilité pour les objets déposés dans les vestiaires ou dans les locaux des bâtiments.

**Art. 18 Droit de regard**

Les membres du Conseil administratif de la Commune de Confignon, les personnes désignées par l'administration municipale, les responsables du bâtiment, la police et le service du feu doivent, en tout temps, avoir l'entrée libre dans tous les locaux mis à disposition.

**Art. 19 Spectacles et divertissements**

Le locataire est tenu de faire une demande au Département concerné, sur formule ad hoc, pour toute manifestation soumise à autorisation.

**Art. 20 Droits d'auteur**

Les organisateurs de manifestations musicales ou théâtrales sont responsables de la déclaration et du paiement des droits d'auteur qui doivent être réglés à la Société des Auteurs (Suisa).

**Art. 21 Surveillance des mineurs**

Pour la vente de boissons et d'aliments à consommer sur place, demeure réservé le règlement sur la surveillance des mineurs, du 25 mai 1945.

Certaines dérogations peuvent être accordées par le Département de l'Instruction Publique, auquel le locataire doit adresser une demande.

**Art. 22 Cas spéciaux**

Le Conseil administratif reste seul juge pour les cas non prévus dans le présent règlement, ainsi que pour accorder d'éventuelles dérogations.

**Art. 23 Respect du nombre de personnes**

Pour des questions de sécurité, le nombre des personnes autorisées dans les salles doit être respecté.

**Art. 24 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur par l'adoption du Conseil administratif en date du 26 février 2008.